

Conditions générales de vente Service de gardiennage collectif

Préambule

Le Client choisit tout ou partie des Services de sécurité privée proposés par le Prestataire par le biais de son sous-traitant pour son ou ses Site(s) décrit dans les Conditions Particulières en fonction de son analyse de risque. Le Sous traitant (nommé agence de sécurité dans les conditions particulières) s'est déclaré apte à exécuter les Services répondant aux besoins spécifiques des entités précitées.

Les Parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions du Contrat, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des Parties. En tant que de besoin, les Parties déclarent que le Contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

Les Parties déclarent en outre (i) avoir chacune sollicité auprès de l'autre Partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et (ii) se satisfaire des réponses apportées par l'autre Partie. Chaque Partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre Partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du Code Civil lors de la conclusion du Contrat

1. Définitions

Le « **Contrat** » désigne les conditions générales (ci-après dénommée « CG »), le préambule, les conditions particulières (CP).

Le « **Préambule** » désigne la page de présentation à laquelle ces conditions générales et particulières sont annexées.

Les « **Conditions particulières** » définissent :

- Le « périmètre des services »,
- Les engagements de l'AIRM
- Toute modifications ou précisions des CG,
- Les conditions financières applicables au Contrat.

Le « **Client** » désigne le Client mentionné dans le préambule.

Le « **Prestataire** » ou « **l'AIRM** » se réfère à l'association des industriels de la région de Meyzieu désignée dans le préambule.

Le « **sous-traitant** » se réfère à l'agence de sécurité avec laquelle travaille l'AIRM.

Le « **Périmètre des services** » désigne les caractéristiques précises des Services fournis par le Prestataire au Client au titre du présent Contrat (notamment le(s) site(s), la nature des Services, les moyens mis en œuvre, les missions confiées).

Le ou les « **sites** » désignent le ou les lieux d'exécution des Services comme indiqué dans le périmètre des services.

Les « **Services** » désignent les Services que le prestataire doit fournir au titre du présent Contrat comme indiqué dans le périmètre des services.

Le « **Date d'effet** » désigne la date mentionnée dans les conditions particulières.

La « **Prix** » désigne le prix facturé au Client pour la prestation des Services visés dans le Périmètre des services ainsi que les prix des prestations supplémentaires convenus entre les parties.

Les « **Dommages** » désignent les dommages tels que définis par la loi en vigueur, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les recours, pertes, responsabilités, actions, demandes ou frais (notamment les honoraires d'avocat et dépens qu'une partie est susceptible de supporter à la suite de la prestation des Services visés par ce Contrat ou en relation avec ceux-ci).

L'expression « **par écrit** » ou le terme « **document écrit** » désigne toute communication écrite qui a été signée par une personne autorisée à représenter la partie et comprend, notamment, les documents imprimés, télécopies, e-mails et autres moyens électroniques de communication.

2. Prise d'effet - Durée

Ce Contrat prend effet à compter de la date (**date anniversaire**) mentionnée dans les conditions particulières. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières, le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois entiers et consécutifs à compter de la date d'effet.

Le Contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties donnée trois mois avant la date anniversaire du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si certains services sont fournis avant la date d'effet, ce Contrat s'applique à ces services.

3. Périmètre et exécution des services

3.1 Services

L'AIRM fournit des Services au Client selon les termes du présent Contrat. Le Contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation et/ou fourniture par l'AIRM par le biais de son sous-traitant, de prestations de service(s) pour le Client décrites dans les CP(s).

Les prestations sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et notamment celles du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (art. L. 611-1 et suivants) réglementant les activités privées de sécurité.

Tous les équipements, logiciels, matériels et/ou documentation fournis par le sous-traitant restent toujours sa propriété à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre les parties.

3.2 Instruction du Client

Le Client s'engage à communiquer au sous-traitant et par écrit les instructions permanentes ou temporaires, nécessaires pour accomplir les missions afin que le sous-traitant puisse élaborer ses consignes et ses procédures d'exécution. Les consignes signées par les parties ont valeur contractuelle. Le Client s'oblige également à ne pas transmettre des instructions modifiées ou nouvelles directement aux agents de sécurité du sous-traitant. Le Client s'engage à ne pas faire exécuter par les agents de sécurité du sous-traitant des tâches non prévues au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client contreviendrait à cette obligation, seule sa responsabilité serait engagée en cas d'accident, de maladie, de sinistre ou d'infraction.

3.3 Demandes d'adaptation et d'ajout de prestations aux services

Toutes les modifications apportées au Périmètre de services devront faire l'objet d'un avenant. Les prestations complémentaires ou supplémentaires feront l'objet d'une commande spécifique qui sera soumise aux dispositions du présent Contrat. Il est précisé à des fins de clarification que les salariés du sous-traitant exécutant le Service ne sont pas habilités à accepter des adaptations et/ou ajouts de prestations aux Services. Il sera permis au sous-traitant de modifier le Contrat afin de se conformer aux instructions administratives, arrêtés, réglementations et lois applicables aux Services à fournir dans le cadre du présent Contrat. Ces modifications sont réputées avoir été acceptées par le Client à moins qu'il ne s'y soit expressément opposé par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la communication de la modification par le sous-traitant. En cas d'opposition, le sous-traitant pourra résilier ce Contrat pour des motifs justifiés conformément à l'Article 8.1 ci-dessous.

3.4 Ressources / Moyens humains

Les ressources humaines chargées d'exécuter les Services sont des salariés du sous-traitant. Le Prestataire demeure le seul employeur de son personnel aussi la désignation, la mutation ou le remplacement d'un agent relève de son seul ressort et ne peut constituer un motif de rupture pour le Client. Le personnel du sous-traitant est exclusivement affecté à l'exécution des prestations précisées au contrat et est soumis aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant la profession, ainsi qu'au règlement intérieur et accords d'entreprise du sous-traitant.

En cas de modification de la Prestation ayant une incidence sur l'effectif mis en place, le Client est tenu de respecter des délais de prévenance prévus dans la convention collective applicable à l'activité du sous-traitant.

Au cas où un salarié du sous-traitant aurait une conduite incompatible avec la bonne exécution de la prestation, le Client notifiera par écrit au Prestataire et au sous-traitant les manquements contractuels caractérisés et constatés. Le sous-traitant prendra alors, en fonction des griefs reprochés, toute mesure susceptible de normaliser la situation dans un délai raisonnable. L'affectation d'un agent de sécurité à un poste ou sur le site est du seul ressort du sous-traitant. Toutefois, le Client peut refuser le droit d'accès au site pour des raisons justifiées et motivées et en informera sous-traitant qui prendra les mesures qui s'imposent.

3.5 Obligation de moyens

Le prestataire réalise les Services définis dans le cadre d'une obligation de moyens. En conséquence l'AIRM ne peut garantir l'absence de survenance de sinistre. Sauf dispositions contraires, l'AIRM n'est pas engagé à titre de consultant en sécurité.

4. Engagements des parties

4.1 Coopération

Le Client, le Prestataire et le sous-traitant s'obligent à maintenir une coopération active et permanente afin de permettre au sous-traitant d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions. A ce titre, le Client remettra au Prestataire et au sous-traitant tous les documents, renseignements, plans et notices de fonctionnement nécessaires à la réalisation de la mission. Il l'informerait notamment des points à risques et/ou sensibles, nécessitant une surveillance plus poussée. Le Prestataire et le sous-traitant informeront le Client de l'insuffisance des informations qui entraverait la bonne exécution de sa mission. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dès l'apparition d'une difficulté et de rechercher en commun la meilleure solution. Le sous-traitant informera le client et le prestataire des incidents constatés et des anomalies de fonctionnement.

4.2 Obligation du Client

Le Client déclare avoir fourni tous les renseignements nécessaires notamment au bon fonctionnement des matériels, avoir averti des risques particuliers et des mesures de précaution propres à l'environnement du site.

Toute modification de lieux, locaux (état des clés, des serrures, accès, clôture, construction, serrurerie, lignes téléphoniques, consignes...) ayant une incidence directe ou indirecte sur l'exécution de la prestation doit faire l'objet d'une information préalable du Client au Prestataire et au sous-traitant.

Le Client s'engage à :

- Dès qu'il est informé d'une alarme, répondre dans les meilleurs délais pour éviter des mesures de sécurité inutiles.
- Le coût des abonnements et notamment des communications téléphoniques générés pour la réalisation des prestations du Prestataire est à la charge du Client.
- Assurer la fourniture et la continuité des équipements et abonnements de téléphonie, d'internet et notamment connexion IP s'il y a lieu ou d'électricité nécessaires au fonctionnement des services objet des présentes.
- Informer le Prestataire et le sous-traitant de tout évènement pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les prestations, notamment tout risque afférent aux lieux protégés ou à leur contenu.
- Maintenir les locaux placés sous surveillance et son matériel de sécurité en bon état.
- A solutionner, sans délai, toutes insuffisances ou défauts que le Prestataire, le sous-traitant ou son personnel peut lui signaler soit dans la mise en œuvre des conditions de sécurité par le personnel du Client, soit dans les installations de ce dernier ou relatif aux matériels de sécurité des sites.
- Respecter la réglementation s'il utilise un Système vidéo et notamment informer ses préposés et tous tiers concernés.
- Souscrire toute police d'assurance utile pour couvrir ses dommages aux biens et aux personnes et faire les déclarations légales (Cnil, préfecture)

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité du Client et exonère le Prestataire et son sous-traitant.

4.3 Conservation des clés / moyens d'accès confiés

Le Client remet en cas de besoin des clés ou tout moyen d'accès, et une attestation de prise en charge sera signée conjointement par les responsables désignés par le sous-traitant. Cette attestation fera apparaître le nombre et le code numérique des moyens d'accès confiés. Les moyens d'accès sont mécaniquement solitaires, conditionnés par des scellés et rendus anonymes. Le sous-traitant les conserve dans ses locaux (ou après accord du client dans des coffres sécurisés dans les voitures des agents) sous son entière responsabilité. Il s'engage à en prendre soin. Néanmoins en cas de perte, de disparition ou vol des moyens d'accès confiés, le sous-traitant devra en aviser immédiatement le Client afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Le sous-traitant prendra à sa charge les mesures conservatoires de gardiennage consécutives à la perte de clés pendant les 12 premières heures ouvrées et au-delà, le coût des prestations reste à la charge du Client au tarif en vigueur à la date de la prestation.

5. Conditions financières

5.1 Prix

Le prix dû par le Client, les conditions de facturation sont ceux fixés aux Conditions Particulières.

5.2 Clause de sauvegarde de l'équilibre économique

En complément de la clause de révision du prix précisée aux conditions particulières et dans le cas où des modifications de quelque objet et nature que ce soient notamment (i) une évolution du statut social et salarial, résultant, soit d'un accord collectif, soit de dispositions existantes ou à venir, d'origine communautaire ou nationale, (ii) une hausse des coûts liés aux véhicules ou autres équipements fournis, (iii) des changements de primes d'assurance, les parties précisent que si l'un ou l'ensemble de ces éléments avaient pour effet d'entraîner une augmentation des coûts, le prestataire ajustera le prix en conséquence. A défaut d'accord, le prestataire se réserve la faculté de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, le prix ne saurait diminuer par l'application d'une clause du Contrat. Nonobstant ces dispositions, le Prestataire conserve la faculté de se prévaloir de l'application de l'article 1195 du Code Civil, auquel il n'entend pas renoncer.

5.3 TVA et autres taxes

Toutes les sommes dues au titre du présent Contrat s'entendent hors taxes. La TVA s'ajoute au prix au taux en vigueur au jour de la facturation.

6. Conditions de règlement

Le Client ne saurait en aucun cas, évoquer un quelconque sinistre ou dédommagement pour justifier le non-paiement, le paiement partiel ou le retard de paiement.

Le non-respect des conditions de règlement mentionnées aux CP entraîne l'application d'une pénalité, au seul choix de Prestataire, d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ou, à un montant calculé sur le dernier taux de refinancement de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Quelque soit la pénalité choisie par Prestataire elle prendra effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture. En outre, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40€). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par ailleurs, le non-paiement ou le retard de paiement de la part du Client peut entraîner, sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une suspension temporaire du service, en aucun cas assimilable à une rupture du fait de Prestataire.

En outre, dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure restée infructueuse, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, une indemnité forfaitaire égale à 10% des factures ayant fait l'objet de la mise en demeure est due, et Prestataire peut alors résilier le contrat sans aucune formalité. Cette pénalité est acquise de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

En outre, à défaut de paiement à échéance d'une ou plusieurs factures de Prestataire du fait de difficultés financières du Client, l'intégralité de sa créance deviendra exigible.

7. Responsabilité

L'AIM accomplit les missions désignées au présent contrat dans le cadre d'une obligation de moyens. Le Client reconnaît que le prix est conditionné par l'évaluation des risques réalisée par le sous-traitant en fonction des éléments communiqués par le Client. En cas d'évènement modifiant le risque, le Client en informera le sous-traitant et les parties pourront convenir d'une modification du prix.

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, l'AIM a souscrit une assurance de responsabilité civile disponible sur demande. L'AIM a la faculté de résilier le présent contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable. Le Client déclare quant à lui être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours couvrant ses propres activités et pour tous les risques susceptibles d'affecter le site.

7.1 Exclusion des dommages indirects et consécutifs

L'AIM ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages indirects ou consécutifs, tels que, des pertes de bénéfices, des pertes purement financières, des pertes de chiffre d'affaires, même si l'AIM a été informée de leur éventualité.

7.2 Plafond de responsabilité

D'un commun accord entre les parties, si la responsabilité de l'AIM est établie selon les règles de droit commun, l'indemnisation due par l'AIM ne saurait excéder, deux fois le montant annuel du contrat dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) par sinistre soit cent mille (100 000 €) euros par an. En cas de perte des moyens d'accès confiés, le sous-traitant supportera les conséquences résultant du remplacement à l'identique des moyens d'accès dans la limite de mille cinq cent euros (1 500 €) quel que soit le montant en cause et la nature des dommages.

Le Client renonce à recours contre l'AIM et son sous-traitant et leurs assureurs au-delà de ces montants et pour tout autre dommage.

7.3 Recours des tiers parties

Si le Client a une relation contractuelle avec un tiers sinistré, le Client garantit le Prestataire et le sous-traitant contre les conséquences financières de toute recherche en responsabilité par ce tiers au-delà des limites susmentionnées.

7.4 Délai de notification d'une réclamation

Le Client dispose d'un délai de douze (12) mois à compter du fait générateur d'une éventuelle recherche en responsabilité du Prestataire pour formuler une réclamation par lettre recommandée avec avis de réception. Au-delà de ce délai, la réclamation sera irrecevable et ne pourra pas faire l'objet d'une indemnisation. Ce délai de douze mois est ramené à un (1) mois pour les demandes nécessitant la communication des enregistrements audio, vidéo, les preuves de pointeaux ou les historiques de télésurveillance

8. Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'une des parties expose l'autre partie à la résiliation totale ou partielle de plein droit du Contrat, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans autre formalité. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Client.

Les Parties peuvent résilier le Contrat sans limite en cas de (i) fautes répétitives du Client (ii) résiliation ou changement matériel dans la couverture d'assurance du Prestataire (iii) changement dans les lois ou accords ayant un impact sur les présentes (iv) insolvabilité du Client ou ouverture d'une procédure collective à son encontre ou (v) acte du Client pouvant porter atteinte à la réputation du Prestataire ou du sous-traitant ou de leur activité. Le Client reste responsable du paiement de tous les Services jusqu'au terme du Contrat et si la résiliation est due à une faute du Client, il sera également redevable de toutes les sommes exposées par le Prestataire consécutives à cette rupture

8.2 Rupture pour convenance

En cas de rupture de contrat, tout trimestre commencé est dû.

En cas de sinistre ou réclamation, le Client doit, à peine de déchéance, informer l'AIM par écrit dans le mois suivant la survenance de l'évènement notamment compte tenu des délais de conservation des données.

8.3 Cessation de l'exécution des services

Dès la résiliation ou rupture pour convenance, le prestataire et le sous-traitant seront libérés de toutes leurs obligations et le Client devra laisser l'accès à son Site pour que le sous-traitant récupère notamment tous ses équipements, matériels, logiciels et/ou documents mais aussi la possibilité d'extraire et/ou de détruire des documents et données électroniques lui appartenant.

9. Exonération de responsabilité

9.1 Cause étrangère et force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause étrangère, telle que retenue par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française et empêchant raisonnablement l'exécution de la prestation et notamment en cas d'inondation, tempête, orage, conflits du travail, modification législative ou réglementaire ou ordre d'une Autorité ayant une incidence sur la prestation; retard ou défaut ou refus d'intervention des services de secours, défaillance ou perturbation des moyens de transmission des informations ou de fourniture d'énergie par les réseaux publics ou privés (réseau téléphonique, internet, radio, satellite, électricité); dysfonctionnements consécutifs à la situation du Système dans des champs électromagnétiques perturbant les transmissions de données ou dans des lieux couverts perturbant l'émission ou la réception des données.

9.2

9.3

9.4 Notification

La partie qui entend invoquer une exonération de responsabilité au titre de l'Article 9.1 doit, dans la mesure du possible, informer sans retard l'autre partie de la survenance de cet événement et de sa cessation.

9.5 Exonération de responsabilité du Client

Si des motifs d'exonération de responsabilité empêchent le Client de remplir ses obligations, le Client doit rembourser à l'AIMR les coûts supportés pour le personnel, les sous-traitants et les équipements qui, avec le consentement du Client, se tiennent prêts à reprendre les Services.

9.6 Résiliation à la suite d'événements de force majeure

Au-delà d'un mois de suspension du contrat, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'une quelconque indemnité soit due par l'une ou l'autre partie.

10. Confidentialité

10.1 Informations confidentielles

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les données échangées et à ne les communiquer à des tiers que pour les seuls besoins de l'exécution du présent contrat ou pour des communications liées à l'activité de l'AIMR.

10.2 Protection des données

Les Parties reconnaissent que l'accès aux données personnelles de l'autre Partie ou de ses salariés, agents ou parties liées et leur distribution peuvent être nécessaires à la bonne exécution des Services. Chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses données à caractère personnel et chacune d'entre elles s'interdit de porter atteinte aux droits de propriété de l'autre Partie.

Chacune des Parties a seule la qualité de responsable de traitement de ses propres données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection et la confidentialité des données qui lui sont transmises par l'autre Partie et à traiter ces données pour le compte exclusif de l'autre Partie. Chacune des Parties se conformera aux instructions de l'autre Partie et agira pour les stricts besoins de la fourniture des Services objet du Contrat.

Les Parties s'interdisent d'exploiter, d'utiliser, de faire des copies et de créer des fichiers de données à caractère personnel pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers. Elles maintiendront et respecteront les mesures de sécurité adéquates d'un point de vue technique afin de protéger les données personnelles contre toute destruction, perte, dommages, altérations, divulgation, accès non autorisé ou toute autre forme de traitement illicite.

Les Parties s'engagent à utiliser ces données dans le respect de la réglementation en vigueur ceci à l'effet de garantir le traitement sécurisé et confidentiel de ces données.

11. Non sollicitation – Lutte contre le travail dissimulé

11.1 Non-sollicitation

Si, au cours de la durée de ce Contrat et dans les 12 (douze) mois suivant sa rupture quelle que soit la cause, l'une ou l'autre partie emploie directement ou indirectement tout salarié ou ancien salarié l'une des parties il accepte de payer à l'autre partie [l'équivalent de douze mois de salaire net] pour chaque personne employée en contrepartie des coûts de recrutement et de formation supportés par le sous-traitant pour ces salariés. Les parties reconnaissent que cette estimation préalable des coûts pour la perte encourue par le sous-traitant est légitime et ne constitue pas une pénalité.

11.2 Lutte contre le travail dissimulé

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires concernant les conditions d'immatriculation, le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que les déclarations et versements à l'administration fiscale.

Le Prestataire déclare au Client qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales, parafiscales et sociales, notamment en sa qualité d'employeur et qu'il s'en acquittera pendant toute la durée de réalisation des Prestations.

A ce titre le Prestataire certifie se conformer pleinement aux prescriptions de l'article L 8221-3 et 8221-5 du code du travail et que le travail découlant de l'exécution des Prestations sera réalisé par des salariés régulièrement employés au regard des articles L 3243-2 (remise de bulletins de salaire et livre de paie) et L 1221-10 (déclaration unique d'embauche) du code du travail.

Sur demande du Client, le Prestataire devra communiquer les documents suivants prévus à l'article D8222-5 du code du travail :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le Prestataire s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (KBIS) ou au registre des Arts et Métiers ; ou un récépissé du dépôt si l'inscription est en cours ;

- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;

- une attestation sur l'honneur par laquelle le Prestataire certifie que s'il a l'intention de faire appel à des travailleurs étrangers, ces personnels sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Prestataire certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les Prestations sont et seront employés régulièrement à l'égard des dispositions du Code du Travail.

Le Prestataire s'engage à faire respecter l'égalité de traitement et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions de l'OIT n°100 et 111) et à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la loi du 16/11/01 relative à la lutte contre les discriminations qui élargit le champ des discriminations visées à l'article L1132-1 du code du travail ;

- la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

- la loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active, etc.

12. Divers

12.1 Modifications

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification législative, réglementaire, jurisprudentielle en vue d'améliorer le service, le prestataire pourra modifier le contrat et en informera le Client par tous moyens. Si pour le Client, il en résulte une diminution substantielle de la prestation, il disposera d'une faculté de résilier le contrat par LRAR moyennant un préavis de trois mois.

L'AIMR se réserve la possibilité de changer de sous-traitant à tout moment et sans consultation du client.

En outre les Parties précisent qu'aucune disposition, dans les contrats d'application notamment, ne peut déroger aux dispositions du contrat qui lient et encadrent les relations contractuelles

Les parties élisent domicile aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs.

12.2 Hiérarchie des documents contractuels

Le contrat est composé des documents suivants énumérés par ordre de préséance :

- Les présentes dispositions composant le corps du contrat

- Les conditions particulières

En cas de contradiction entre des documents contractuels, celui d'un rang hiérarchique supérieur prévaut sur les autres. Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties eu égard à son objet. Il remplace et annule toutes déclarations et communications orales ou écrites. Il est expressément convenu que les conditions générales d'achat du Client ou tous autres documents similaires édités ou habituellement utilisés par le Client, ne sont pas applicables au contrat, objet des Prestations.

12.3 Notifications

Toutes les notifications adressées au titre du Contrat doivent être par écrit et peuvent être remises en personne, par coursier, ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans le préambule ou à toute autre adresse que l'autre Partie aura indiquée par écrit. Toute notification ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue (i) à la date de sa remise en mains propres, ou (ii) un (1) jour ouvrable suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

12.4 Cession

Le contrat ne pourra en aucun cas être cédé par le Client sans l'autorisation préalable et écrite du Prestataire. En revanche, le contrat pourra être cédé par le Prestataire à toute entreprise de son groupe ou à un successeur après en avoir informé le Client par lettre simple.

12.5 Indépendance - Absence d'affectio societatis

Le contrat ne confère en aucun cas au Prestataire ou à l'un quelconque des membres de son équipe la qualité de salarié, mandataire, agent ou représentant du Client. Les parties déclarent en outre que le contrat ne peut être considéré comme un acte constitutif de personne morale ou d'une entité juridique quelconque, et que toute forme d'"affectio societatis" est formellement exclue de leurs relations.

12.6 Tolérance

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'une des parties à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

12.7 Titres

Les titres utilisés dans le contrat sont seulement fournis pour des raisons de commodité et ne devront pas contribuer à ou affecter le sens ou la structure des présentes dispositions.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

12.8 Nullité de dispositions

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat venait à être nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables. Les Parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et l'impact économique sur les Parties de la disposition remplacée.

12.9 Survivance du Contrat

Le Contrat prendra fin à l'échéance ou à sa résiliation conformément à ses dispositions. Les articles qui par leur formulation restent en vigueur après la résiliation du Contrat continueront de s'appliquer entre les Parties conformément aux dispositions de ces articles.

13. Droit applicable

Lois et litiges

Ce Contrat sera exclusivement régi et interprété en accord avec le droit national Français, sans référence aux règles de conflit de lois. **Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon de même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.** Les dispositions du présent Contrat sont seulement destinées à s'appliquer dans toute la mesure permise par le droit en vigueur.

